

GE_GERICHTE ACPR/654/2022 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_654_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/654/2022 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/654/2022 del 6 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir retenu que sa plainte, en tant qu'elle concernait les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale, était tardive.

- 8/16 - P/15010/2020

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il existe des empêchements de procéder, par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le point de départ du délai est ainsi la connaissance de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 p. 135; 126 IV 131 consid. 2a p. 132; arrêts du Tribunal fédéral 6B_42/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.1 et 6B_1079/2020 consid. 2.4.2). Le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2021 précité consid. 4.2.1). En cas de doute, il convient d'admettre que le délai de plainte a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3 p. 774 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2020 du 5 octobre 2021 consid. 3.1.2.).

E. 2.3

Les infractions d'abus de confiance, de gestion déloyale et d'escroquerie sont punies sur plainte lorsqu'elles sont commises au préjudice de proches ou de familiers (art. 138 ch. 1 in fine, 158 ch. 3 CP et 146 al. 3 CP). Le cercle des proches comprend les frères et sœurs germains (art. 110 al. 1 CP).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant soutient n'avoir plus eu de doute sur le comportement délictueux de sa sœur qu'après la réception du courrier du 12 juin 2020, qui ne répondait pas à ses demandes d'éclaircissement du 6 mars 2020. Le raisonnement du recourant ne peut être suivi. La position des époux B/C_____ lui était connue, au plus tard, le 24 octobre 2019, soit à la date de leur courrier récapitulatif des sommes qui, selon eux, leur étaient encore dues. Or, le 30 octobre 2019, le recourant a signé une convention par laquelle il reconnaissait l'intégralité de leurs prétentions et, en particulier, le montant convenu dix ans plus tôt pour la vente des actions de E_____ SA. Il ne les a contestées que le

E. 6

L'intimée, qui obtient gain de cause, a requis l'octroi d'une indemnité pour ses dépens, qu'elle a chiffrée à CHF 3'920.30, TVA comprise, correspondant à 8h40 d'activité de son avocat à un tarif horaire de CHF 400.-.

E. 6.1

Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (applicable en procédure de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP), entre aussi en considération en cas de refus d'entrer en matière (ATF 139 IV 241 consid. 1). En l'espèce, dans la mesure où des observations lui ont été demandées et compte tenu de la complexité de la présente cause, qui justifiait l'assistance d'un conseil, il sera fait droit au principe d'une indemnisation de l'intimée pour ses frais de défense. Eu égard à l'ampleur de ses écritures (quatorze pages, dont une de garde et une de conclusions), une indemnité de CHF 2'000.- lui sera allouée, correspondant à 5 heures d'activité d'avocat au tarif usuel de CHF 400.- de l'heure, TVA en sus. Cette

- 14/16 - P/15010/2020 indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 6.2

Bien qu'obtenant gain de cause, l'intimé, qui agit en personne, ne peut prétendre à des dépens.

- 15/16 - P/15010/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.